

Norwich Stratégie Retraite "Loi Madelin"

Objet du contrat

Permettre la constitution d'un complément de retraite par capitalisation grâce à des versements programmés, sous réserve du paiement des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Cadre fiscal

La Loi Madelin : elle permet de déduire les cotisations retraite du bénéfice imposable des Travailleurs Non Saliés. L'enveloppe de déductibilité est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10% du bénéfice imposable limité à 8 PASS (maxi 24 154 € en 2005)⁽¹⁾ + 15% sur la fraction de ce bénéfice imposable comprise entre 1 PASS et 8 PASS (maxi 31 702 € en 2005) soit un total de 55 856 €⁽²⁾ en 2005

ou ➤ 10% du PASS

(1) fraction imputable sur le disponible PERP

(2) diminués de l'abondement éventuel de l'Entreprise au PERCO

Durée

Elle dépend de l'âge prévu à la liquidation des droits à la retraite qui doit être au minimum de 60 ans.

Modalités à l'adhésion

Droit d'adhésion unique à l'ADER payable seulement la première année : 15 €. Obligation d'être à jour des cotisations aux régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et maladie. Les versements pour rachat de droits passés doivent être continus.

Options de gestion

Deux stratégies de gestion au choix

• La stratégie de gestion EVOLUTIVE

La répartition de l'investissement entre les 4 supports financiers proposés au contrat (1 fonds garanti : Victoire Actif Garanti, 3 fonds profilés : Victoire Sérénité, Victoire Harmonie et Victoire Vitalité) est prédéterminée et évolue grâce à des arbitrages annuels automatiques et gratuits en fonction de la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de l'adhésion.

• La stratégie de gestion LIBRE

Liberté de choix de l'adhérent entre les divers fonds éligibles au contrat.

1 fonds garanti : Victoire Actif Garanti,
3 fonds profilés : Victoire Sérénité, Victoire Harmonie et Victoire Vitalité et 9 OPCVM.

Garanties Complémentaires

Deux garanties complémentaires

• La garantie remboursement (optionnelle)

Cette option permet d'assurer le remboursement des versements programmés à l'assuré si celui-ci est en Incapacité Temporaire Totale ou en Invalidité Permanente et Totale suite à une maladie ou à un accident.

Age maximum à l'adhésion : inférieure à 55 ans (calcul de l'âge par différence de millésime).

Conditions d'acceptation : signature d'une déclaration d'état de santé et exercer une activité professionnelle. Cette garantie peut faire l'objet d'une surprime en fonction de la profession exercée.

Délai de franchise : 60 jours (120 jours pour les maladies disco-vertébrales).

Indemnisation maximum : 150 000 € toutes adhésions confondues.

Cotisation : 3% Hors Taxe des versements programmés annuels (hors application d'une surprime).

• La garantie complémentaire en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant son 65^{ème} anniversaire, si la valeur de la totalité de l'épargne constituée au jour du décès de l'assuré est inférieure au cumul des versements nets de frais de souscription, l'assureur prend en charge la différence (dans la limite de 150 000 €). Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Ensuite elle est prorogée tacitement année par année.

Le plus : pas de formalités médicales.

Durée : jusqu'au terme de l'adhésion.

L'option rachat de droits passés

L'option doublement de la garantie retraite pour rachat de droits passés.

Doublement des versements programmés pour la constitution d'une retraite au titre des années comprises entre la date d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole et la date d'adhésion à votre contrat Loi Madelin.

Indexation des versements programmés

• L'actualisation des versements programmés

Les versements programmés sont indexés systématiquement chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale constatée au 1^{er} juillet de l'exercice précédent. L'adhérent a la possibilité de refuser cette indexation à condition que le versement minimum annuel, lui-même indexé, soit respecté.

● Versements

• Montants des versements programmés

Minima : 150 € par mois soit 1 800 € par an.

Maxima : 1 500 € par mois soit 18 000 € par an.

• Possibilité, sous réserve des dispositions générales de modifier le montant des versements programmés, à condition de respecter les montants minima et maxima.

• Montants des versements complémentaires

Minima : 750 €.

● Arbitrages

L'adhérent peut effectuer des arbitrages dans le cadre de la stratégie de Gestion Libre. Tout arbitrage dans le cadre de la stratégie de gestion évolutive entraîne le passage définitif en Gestion Libre.

● Rachat

Impossible

Cas particuliers: La liquidation des droits par anticipation peut intervenir dans les **deux cas** suivants :

• En cas d'invalidité (2^{ème} et 3^{ème} catégorie du code de la Sécurité Sociale).

• En cas de cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire.

La liquidation des droits par anticipation met fin à l'adhésion.

● Prestation versée en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et avant l'entrée en vigueur de la rente et à condition que l'assuré n'ait pas dépassé son 65^{ème} anniversaire, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) une rente viagère dont le montant est calculé en fonction du type de rente, du taux de rente (correspondant à l'âge du bénéficiaire) en vigueur au jour du décès et du capital constitutif de la rente égal à la somme des capitaux constitutifs dus au titre de la garantie décès de base et, le cas échéant, au titre de la garantie complémentaire en cas de décès.

Le règlement effectué met fin à l'adhésion.

● Au terme de l'adhésion

Au terme de l'adhésion, l'assuré perçoit une rente viagère qui peut être assortie de l'une des options suivantes :

• **Réversibilité totale ou partielle** de la rente viagère au profit du bénéficiaire désigné.

• **Règlement d'une rente viagère avec des annuités garanties.**

Délai de versement : la 1^{ère} échéance de la rente est versée dès la fin du trimestre civil suivant, la réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

● Les frais

Frais de souscription : maximum 5%

Frais de gestion : maximum 0,95% par an

Garantie complémentaire en cas de décès : 0,05% par an

Frais d'arbitrage : 0,55% du montant à arbitrer